

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09
reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 27 septembre 2021

Composition de la Commission :

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – VASSIER Georges --

Membres présents à la réunion : MONTERO Antoine -- TOLAZZI André – INZIRILLO Joseph – PIEGAY Gérard -- MARZOUKI Mahmoud – VASSIER Georges – BALANDRAUD Jean-Luc

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS

Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous.

Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr

Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATION AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.

La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.

Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football

Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevant » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

Réserves concernant les licences non actives ou non valides :

La CR ne pourra les traiter que lorsque la licence sera validée par la LAURA FOOT

RAPPEL SAISON 2021 – 2022

La commission rappelle qu'une réserve doit comporter des griefs précis (qualification ou participation joueur).

La commission vous conseille de vous reporter à la page 60 de l'annuaire 2020-2021 chapitre « Comment doit être formulé une réserve »

RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

Affaire N° 2 : Bron Grand Lyon 1 – AL Moins 1 – U 17 – D 1 – Poule B

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 18/09/2021

Réserve confirmée par le club de Mions par courriel.

Affaire N° 5 : O. Rillieux 1 – Liergues 1 – U 17 – D 2 – Poule B

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 18/09/2021

Réserve confirmée par le club de Liergues par courriel.

Affaire N° 6 : USEL Foot 2 – St Martin en Haut 2 – Seniors – D 3 – Poule D

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 12/09/2021

Réserve confirmée par le club de St Martin en Haut par courriel.

RECEPTION - RECLAMATIONS D'APRES MATCH

Affaire N° 3 : AS Montchat 3 – Ste Foy Les Lyon 1 – U 15 – D 2 – Poule C

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 18/09/2021

Réserve du club de Montchat par courriel.

Affaire N° 4 : Sud Azergues 1 – Caluire SC 2 – Seniors – D 2 – Poule D

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 19/09/2021

Réserve du club de Sud Azergues par courriel.

Affaire N° 7 : Bron Grand Lyon 2 – CS Ozon 1 – U 15 – D 3 – Poule A

Motif : ?

Réserve du club de Ozon par courriel

DECISIONS

Affaire N° 1 : As Pusignan 1 – As Confluences 1 – Coupe DLR – Séniors

Motif : Qualification joueurs contexte COVID-19 – Rencontre du 12/09/2021

Courriel du club AS Confluence

Suite à la réserve posée par le club de l'AS Confluence concernant le pass sanitaire.

Considérant que l'arbitre de la rencontre Mr MAAOUI Ahmed a refusé que deux joueurs de l'AS Confluence participent à la rencontre au motif qu'il ne pouvait justifier d'un pass sanitaire ou d'un test PCR de moins de 72 heures.

Considérant que la FFF a présenté un protocole de reprise en date du 7 Août 2021 relayé par le District du Rhône à tous les clubs par mail en date du 17/08/2021.

La commission des règlements confirme la décision de l'arbitre Mr MAAOUI Ahmed à savoir que la non présentation du pass sanitaire ou de test PCR de la part des deux joueurs ne leur permettaient pas de prendre part à la rencontre.

En conséquence, la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DLR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 2 : Bron Grand Lyon 1 – AL Moins 1 – U 17 – D 1 – Poule B

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 18/09/2021

Réserve confirmée par le club de Mions par courriel.

Après vérification auprès de la Ligue LAURA Foot des licences du club de Bron Grand Lyon, le joueur BELHACHEMI Noe licence n° 2546255858 date d'enregistrement le 12/09/2021 date de qualification le 17/09/2021 était qualifié pour participer à la rencontre en objet.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DLR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 3 : AS Montchat 3 – Ste Foy Les Lyon 1 – U 15 – D 2 – Poule C

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 18/09/2021

Réserve du club de Montchat par courriel.

Après vérification auprès de la Ligue LAURA Foot des licences du club de Ste Foy les Lyon, le joueur MAFUKA Moko licence n° 2547154714 date d'enregistrement le 14/09/2021, date de qualification le 19/09/2021.

Ce joueur n'était pas qualifié pour pouvoir participer à la rencontre du 18/09/2021.

En conséquence, la CR donne match perdu par pénalité au club de Ste Foy les Lyon (à 0 pt) sans reporter le gain du match au club de Montchat 3, amende le club de Ste Foy Les Lyon de la somme de 62 euros (62x1) pour avoir fait jouer un joueur non qualifié + 51 euros de remboursement au club de Montchat

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DLR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrable à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 6 : USEL Foot 2 – St Martin en Haut 2 – Seniors – D 3 – Poule D

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 12/09/2021

Réserve confirmée par le club de St Martin en Haut par courriel.

Après confirmation par mail de l'arbitre de la rencontre Mr PINTO Philippe et vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de USEL Foot (Seniors – D 1 – poule A), les joueurs suivants :

BOUMENDJEL Arafat licence n° 2558628391

BERTHAULT Yannice lience n° 259861981

CHABAL leo licence n° 2543458049

GRI Valentin licence n° 2543458049

Ont participé à la rencontre du 12/09/2021 USEL Foot 1 – St Martin en Haut 1

L'équipe 2 de USEL Foot se trouve en infraction avec l'article 10 alinéa B-3

En conséquence, la CR donne match perdu au club de USEL Foot (0pt) sur le score de 0 à 1, reporte le gain du match au club de St Martin en Haut (3pts), amende le club de l'USEL Foot de la somme de 248 euros (62x4) plus 51 euros de remboursement au club de st Martin en Haut

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DLR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrable à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 7 : Bron Grand Lyon 2 – CS Ozon 1 – U 15 – D 3 – Poule A

Motif : ?

Réserve du club de Ozon par courriel

Réserve du club de Ozon reçu par mail, aucune réserve n'est inscrite sur la feuille de match, la CR du DLR vous remerci de bien vouloir l'informer de quel réserve il s'agit

Le Président
Joseph INZIRILLO

Le Secrétaire
Jean-Luc BALANDRAUD